

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions
d'admission, de nomination et d'avancement du personnel des
cadres des Archives nationales

Par dépêche du 21 février 1990, Monsieur le Ministre des Affaires Culturelles a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

L'article 21, paragraphe 4, de la loi du 28 décembre 1988 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat stipule que "les autres conditions de recrutement (au-delà de celles fixées audit article), de nomination et d'avancement sont fixées ... par un règlement grand-ducal qui peut également déterminer des titres et des attributions particulières au sein des différents instituts culturels".

Le projet sous avis a pour objet de déterminer ces conditions pour le personnel des Archives nationales.

Vu que les matières des examens d'admission définitive et de promotion portent généralement sur des sujets qui rentrent dans les compétences spéciales des administrations concernées, il est indiqué de prendre des règlements particuliers pour chacun des instituts culturels, ceci nonobstant le fait que la loi précitée du 28 décembre 1988 contienne un chapitre relatif aux "dispositions communes concernant le personnel".

Suivant l'article 7 de la loi, les Archives nationales comprennent le personnel suivant:

- * dans la carrière supérieure:
 - 4 conservateurs;

- * dans la carrière moyenne:
 - des archivistes,
 - des rédacteurs;

- * dans les carrières inférieures:
 - des expéditionnaires,
 - des expéditionnaires techniques,
 - des artisans et
 - des surveillants.

Le projet consacre un chapitre particulier aux conditions à remplir par les fonctionnaires de chacune de ces carrières.

Dans ce contexte, deux remarques préliminaires s'imposent:

- * Le projet n'est pas accompagné d'un commentaire. Les choix faits - qui ne sont pas toujours évidents ni indiscutables - restent donc sans la moindre motivation, et le lecteur ne sait pas de quel modèle - dépassé ou récent - les auteurs se sont inspirés. Le travail des instances consultatives se trouverait sensiblement facilité si les départements compétents veillaient à faire joindre aux projets de règlements les explications indispensables pour guider dans leurs recherches les organismes appelés à se prononcer sur ces projets.
- * Le projet du règlement sous examen est d'une espèce que chaque administration, en vertu de sa loi organique, doit faire prendre et adapter périodiquement. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que, pour éviter des divergences objectivement non motivables dans les dispositions qui devraient rester communes aux différentes carrières - quelle que soit la mission particulière de l'administration considérée - une bonne mesure de rationalisation et d'harmonisation pourrait être réalisée par le Ministère de la Fonction publique s'il élaborait un projet-type dans lequel les administrations n'avaient qu'à inscrire les variables découlant de leurs compétences spécifiques. Le Ministère de l'Intérieur propose depuis fort longtemps aux communes des projets de règlements-types sur les matières rentrant dans leurs compétences. C'est un exemple à suivre!

Examen du texte

Remarque générale

Il reste quelques fautes de frappe à éliminer du texte.

Chapitre I - Carrières du conservateur

Article 3

Cet article ne tient pas compte du règlement grand-ducal du 27 février 1989 sur la formation administrative à l'I.F.A., des fonctionnaires des carrières "techniques "ou" scientifiques".

Pour être complet, le texte du paragraphe 2 devrait débiter par la précision: "Sans préjudice des dispositions du règlement grand-ducal du 27 février 1989 ..., le stage peut ...".

La même remarque vaut pour l'article 7.

Chapitre II - Carrière de l'archiviste

Article 6

L'examen-concours de recrutement ne porte généralement pas sur le droit public et administratif alors que ces connaissances, pour autant qu'elles sont en relation avec la fonction à exercer, sont dispensées aux candidats, ou à assimiler par eux, pendant leur stage.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics suggère de remplacer cette épreuve par des questions portant sur la culture générale.

Article 7

Voire remarque sub article 3 ci-dessus.

Chapitre III - Carrière du rédacteur

Article 11

La Chambre signale l'oubli, à cet endroit, de la formule restrictive "s'il n'a pas une conduite irréprochable", qui figure aux articles 4-1 et 8. Si elle devait paraître superflue quant aux candidats rédacteurs, elle le serait également quant aux stagiaires des autres carrières, et vice-versa. La même observation s'applique donc aux articles 16, 21, 26 et 30.

D'autre part, il y a lieu de signaler que les épreuves proposées sub 1), 5), 6), 7), 8) et 9) portent sur des matières enseignées à l'I.F.A. et y sanctionnées par des examens. La partie de l'examen d'admission définitive à organiser par les soins de l'administration d'attache doit normalement se limiter aux matières qui rentrent dans les compétences spéciales de cette administration et avec lesquelles le stagiaire a dû se familiariser au cours de son stage pratique suivant sa formation administrative théorique à l'I.F.A. (cf. article 7 II-al. 2, de la loi du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative).

Comme la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne connaît pas le programme de la formation spéciale que les Archives nationales entendent dispenser à leur candidats-rédacteurs, elle ne saurait faire des propositions valables pour le menu de la partie de l'examen de fin de stage qui sanctionne cette formation spéciale. Elle ne peut donc que recommander au Gouvernement de reconsidérer les matières à prévoir.

Article 13

Les paragraphes 1 et 2, sont superflus, la matière étant réglée par le statut général. A titre subsidiaire, il faudrait au moins remplacer le mot "grade" par "service" puisque cette dernière notion est déterminante, et non le grade détenu.

D'autre part, comme les Archives nationales n'a pas l'exécution des lois fixant respectivement le statut général des fonctionnaires, leur régime de traitements et leurs pensions dans ses compétences, un nouvel examen approfondi sur ces textes spéciaux ne semble guère indiqué. La Chambre recommande de choisir des branches en relation avec les missions des Archives nationales.

Au point 7), il se recommande d'écrire "Questions approfondies sur le ...".

Chapitre IV - Carrière de l'expéditionnaire

Article 16

Le début de cet article comporte la même remarque que celle que la Chambre a faite sub article 11, alinéa 1er, ci-dessus.

Quant aux matières prévues pour la partie de l'examen d'admission définitive qui sanctionne la formation spéciale que les Archives nationales sont censées dispenser aux candidats-expéditionnaires administratifs, la Chambre doit également renvoyer à ses remarques relatives à l'article 11 ci-dessus. Celles prévues sub 1), 2), 3), 4), 6) et 7) sont du ressort de l'I.F.A. Les Archives nationales devraient donc, dans une première étape, déterminer le programme de la formation spéciale qu'elles entendent faire dispenser aux candidats expéditionnaires, et choisir des épreuves d'examen en relation avec ces matières.

Article 18

Les paragraphes 1 et 2 sont superflus. La Chambre renvoie à sa remarque relative à l'article 13.

Au sujet du paragraphe 3 de cet article, qui prévoit les matières de l'examen de promotion, la Chambre se voit amenée à renvoyer à sa remarque sub article 13, alinéa 2, ci-dessus et elle recommande de choisir des épreuves en relation avec le service des expéditionnaires administratifs des Archives nationales.

Chapitre V - Carrière de l'expéditionnaire technique

Article 20

Il y aurait lieu de reproduire à cet endroit le texte figurant sub article 10 et 15, la loi et les règlements sur l'I.F.A. s'appliquant également aux carrières dites "techniques". La même remarque vaut pour les autres carrières qui suivent, donc notamment pour les articles 24 et 27.

Article 21

Sub 1, il paraît indiqué de préciser que les rédactions prévues doivent être des "rapports de service" et porter "sur un sujet concernant les Archives nationales".

Article 22

Il y a lieu de supprimer le bout de phrase: "sous condition qu'il a subi avec succès l'examen de promotion de sa carrière". En effet, cette condition n'est pas exigée pour la première promotion dans le cadre ouvert; d'autre part, les lois auxquelles la suite du texte renvoie sont suffisamment explicites pour ce qui concerne la promotion aux fonctions classées à un grade supérieur au grade 6.

Article 23

Les paragraphes 1 et 2 sont superflus. La Chambre renvoie à sa remarque relative à l'article 13.

Sub 2, il y a lieu de remplacer les termes "notions" par "questions" et "des" par "dans les".

Sub 3, l'introduction annonçant une énumération peut être omise puisqu'il n'y en a pas. Il suffit donc de dire: "3) Loi du 28 décembre 1988 ...".

Chapitre VI - Carrière de l'artisan

Article 25

En ce qui concerne "les modalités du stage" et "les règlements d'exécution ...", la Chambre renvoie à son observation relative à l'article 20 ci-dessus.

Chapitre VII - Carrière du surveillant

Article 28

Au paragraphe 1er, sub 1) et 2) la Chambre estime que le terme "texte" doit être remplacé par "test".

Au paragraphe 3, la Chambre salue le fait que les auteurs ont pensé à souligner dûment la priorité de recrutement des volontaires de l'armée inscrite dans la loi militaire.

Article 29

La Chambre renvoie à sa remarque relative à l'article 20 ci-dessus.

Chapitre VIII - Conditions générales

Article 33

Les pièces requises sont à joindre à l'acte de candidature, avant l'admission à l'examen-concours. D'ailleurs, il manque dans l'énumération: "un extrait récent du casier judiciaire".

Article 34

Au paragraphe 1er, il y a lieu d'ajouter in fine, pour être complet et pour que l'administration ne l'oublie pas: "ainsi que d'un observateur proposé par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics".

Article 35

Dans le contexte des critères respectivement de réussite et d'échec aux examens, la Chambre renvoie expressément à ses remarques préliminaires. Le Ministre de la Fonction publique pourrait faire oeuvre utile en harmonisant en la matière. D'autre part, à défaut de motivation, la Chambre se demande quelle est la justification de l'exception des archivistes et des surveillants de la règle générale.

Article 36

L'alinéa final du paragraphe 2 est illégal, puisque la loi dite d'harmonisation admet la promotion automatique, en raison du temps de service accompli, à toutes les fonctions du cadre ouvert, sous l'unique condition de la réussite à l'examen de promotion pour l'accès à la fonction supérieure à la deuxième.

Cet alinéa doit donc dire correctement: "Pour obtenir la promotion à une fonction du cadre fermé, le rang utile est ...".

Ainsi délibéré en séance plénière le 28 mars 1990.

Le Secrétaire,



Le Président,

